

académie  
Créteil

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-et-Marne



Division des  
personnels enseignants

Affaire suivie par  
Véronique PEZZULLA

Téléphone  
01 80 39 60 70

Fax  
01 64 41 27 42

Courriel  
veronique.pezzulla@ac-creteil.fr

Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun cedex

Melun, le 23 août 2017

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS,  
classes relais

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1er degré  
**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale chargés d'une  
circonscription

Monsieur le directeur de l'Espé du site  
départemental de Seine-et-Marne  
**(pour information)**

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2017-18-01

**Objet : Autorisation de cumul d'activités pour l'année scolaire 2017-2018**

**Réf.** : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment ses article 25 septies et 25 octies) ;

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;



## I. Rappel de la réglementation

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer – à titre accessoire – une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En application de l'article 6 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement versé par son employeur principal et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Tout changement des conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et requiert le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Le non respect des règles de cumul d'activités expose l'agent à une sanction disciplinaire et donne lieu au reversement des sommes indûment perçues.**

## II. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

### 1. Cumul d'activités au titre d'une activité salariée

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en **annexe 1** de la présente circulaire.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- indiquer le nombre d'heures hebdomadaires
- indiquer les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

**Les activités autorisées doivent obligatoirement se dérouler en dehors des heures de service et ne peuvent induire un aménagement du temps de service.**

La demande visée par l'employeur secondaire devra être adressée aux services de la DPE par la voie hiérarchique (après avis et visa de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription).

### Important :

S'agissant des **demandes s'inscrivant dans le cadre d'activités périscolaires, cantine et étude surveillée**, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des écoles, compte tenu du nombre de demandes à instruire, les autorisations sont susceptibles d'être **accordées à titre de régularisation** dans la mesure où l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription n'aurait pas émis un avis défavorable.

Pour ce type de demandes, **dès lors que l'inspecteur a émis un avis favorable, l'enseignant concerné peut à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle débiter les activités sans qu'une décision ne lui ait été délivrée.**



3

## 2. Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

L'enseignant qui en sus de son service souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique (statut d'auto-entrepreneur, activité libérale) doit impérativement faire **une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel** accompagnée de la déclaration jointe en **annexe IV-1** mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise trois mois au moins avant la date de création de cette entreprise et l'adresser à la DPE par la voie hiérarchique.

Cette possibilité de cumul n'est ouverte que pour **une période totale de trois années**.

Attention : pour les professions réglementées (psychologue, psychothérapeute...), joindre une copie du diplôme détenu.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, cette déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie qui examine si le cumul d'activités porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre l'indépendance ou la neutralité du service.

Je me prononcerai sur la demande de cumul au vu de l'avis émis.

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI

*Annexes :*

- *Annexe 1 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire*
- *Annexe 2 : déclaration de création ou de reprise d'entreprise*